



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du jeudi 24 septembre 2020

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Jean GUYONNET,
- En exercice : 09 Serge LOVEIKO, Christian VANTHUYNE.
- Présents : 05

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 22885086 : INTER ODON FC 1 - COURSEULLES RSG 2 - Départemental 1. Groupe A du 19/09/2020.

Réserves d'avant match déposées par COURSEULLES RSG sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur **DEVIC Antoine** de l'équipe de INTER ODON FC.

Motif : La licence du joueur **DEVIC Antoine** a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Confirmées le **mercredi 23/09/2020** à 15h46 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 142.2 des R.G de la F.F.F.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, **mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant** et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Vu l'article 186 des R.G de la F.F.F

1. Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve ou réclamation IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

INTER ODON FC (1) = 4 (QUATRE)
COURSEULLES RSG (2) = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de COURSEULLES RSG, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guyonnet', written over a light blue rectangular background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Guesnon', written over a light blue rectangular background.